



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
COMMUNE DE KIISCHPELT
CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE N° 1/2020 DU 9 MARS 2020

Annnonce publique : 28 février 2020
Convocation des conseillers : 28 février 2020

Présents : M. Kaiser, bourgmestre ; M. L'Ortye, Mme Lutgen-Lentz, échevins
Mme Folmer, MM. Boumans, Schmit ; conseillers
Mme Funk, secrétaire

Absents : MM. Patz, Schmitz, Zenner ; conseillers

Point de l'ordre du jour:

5. RÈGLEMENTS COMMUNAUX

a. Cimetières - Règlement aire de dispersion de cendres au cimetière de Pintsch

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des défunts,

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu son règlement communal du 25 novembre 2016 ayant pour objet l'utilisation des cimetières ;

Vu l'avis du médecin-inspecteur de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 27 décembre 2019, réf. : insa-c1-119-2-2019 ;

AVEC TOUTES LES VOIX,

décide d'arrêter le règlement suivant et de le transmettre à la Ministre de l'Intérieur pour approbation.

Règlement communal portant création
d'une aire de dispersion de cendres au cimetière de Pintsch

Art. 1^{er}

Les cendres sont dispersées sur une pelouse à l'intérieur de la parcelle de terrain aménagée à cet effet au cimetière de Pintsch, désignée « Streewiss » et ce suivant les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Art. 2

La dispersion des cendres sur la pelouse destinée à cet effet se fait uniquement par des salariés communaux commis par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 3

Un mur, désigné comme « mur du souvenir », est érigé aux abords de l'aire de dispersion. Des plaquettes portant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès

des personnes dont les cendres ont été dispersées à cet endroit sont fixées au mur par le soin du service technique de la commune de Kiischpelt.

Les requérants demandant la dispersion des cendres de la personne défunte ont le choix de d'acquérir une plaquette auprès de l'administration communale, qui se chargera de la gravure. Le prix d'acquisition d'une telle plaquette (gravure comprise) est fixé dans le règlement-taxe. Si les requérants désirent se charger de l'acquisition et de la gravure des plaquettes, celles-ci doivent être identiques en matière des dimensions, du matériel et du type d'écriture à celles utilisées par la commune. L'administration communale communiquera les spécifications des plaquettes aux requérants sur leur simple demande.

Art. 4

Sont interdits à l'aire de dispersion : les pierres sépulcrales et autres signes indicatifs de sépultures, p.ex. le dépôt de fleurs, autres que ceux réglementés par le conseil communal dans le règlement communal du 25 novembre 2016 ayant pour objet l'utilisation des cimetières. Les plantations privées sont également interdites.

En dehors des cérémonies de dispersion de cendres, l'accès à la pelouse de dispersion est strictement réservé au personnel communal chargé de l'entretien, tandis que les alentours aménagés autour de la pelouse de dispersion, comprenant les chemins et bancs de repos, sont accessibles pendant les heures d'ouverture du cimetière.

Art. 5

La taxe de dispersion des cendres est fixée dans le règlement-taxe.

*Délibération approuvée par la Ministre de l'Intérieur
en date du 7 mai 2020, réf. 332/20/CR*

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Kiischpelt certifie que la décision du conseil communal en sa séance du 9 mars 2020, approuvée par la Ministre de l'Intérieur en date du 7 mai 2020 (réf. : 332//20/CR) a été publiée conformément aux dispositions de la loi communale du 13 décembre 1988.

Wilwerwiltz, le 10 juillet 2020

Le bourgmestre,

Yves Kaiser

